116 (...)

Senhour, riviere mariage

Au nom de dieu soit scachent t(ou)s present et advenir que l() an mil six cens trente quatre et le quinsiesme jour du mois d() aoust apres midy a villemur &a (lire etc.) regnant louis &a par() de(van)t moy no(tai)re royal soubs(sig)ne e(t)() p(rese)nt les tesmoings bas nommes dans l() habita(ti)on de pierre Melines travailleur a este en() personne guillaume Senhour laboureur de la par(r)oisse de manhanac d'une part, et anthoine riviere d(ic)t imbert a p(rese)nt demeurant a la metterie de clairac dans lad(icte) par(r)oisse d() aut(re), lesquelles parties de leur bon gre sur le mariage traicte et() que moiennant la grace de dieu se doibt accomplir entre led(ict) senhour et lizette riviere fille dud(ict) anthoine

Le vingt septie(esme) jan(vi)er an mil six cens quarante six par acte receu par moy d(ict) no(taire) jean e(t)()guill(aum)e senhours freres ont accordé avoir rettire des mains dud(ict) anthoine riviere la somme de six vingtz livres e(t) au(tr)es choses constitues a lisette pendaries riviere exprime(s) aud(ict) contrat de mariage

Esteverin not(aire)

et de jeanne esquiere maries ont faictz e(t) accordes les pactes suivans premierement led(ict) senhour a promis avec l() avis (?) e(t) acistance de Jean senhour son fr(er)e illec p(rese)nt prendre a femme legitime lad(icte) lisette riviere / et de mesme led(ict) anthoine riviere a promise(t) sad(icte)() fille prendre a espoux legitime led(ict) senhour lequel mariage lesd(ictes) parties solempniseront a() la premiere requi(sition) de l() une d() icelle en l() eglise catholique romaine les an[n]onces faictes et tout legitime empechemant cessant a faveur et contempla(ti)on duquel mariage e(t)()po(ur) aider a en supporter les charges led(ict) anthoine riviere tant po(ur)luy q(ue) po(ur) lad(icte) esquiere sa femme a constitue en()dot a lad(icte) lisette leur fille p(o(ur) to(us) droictz p(rese)ns e(t) advenir qu'[elle] pourroit avoir e(t)()prethendre sur leurs biens en quelle forme q(ue) ce soit sinon en cas de future succession, scavoir est la somme de cent vingt livres une robe drap violet du pais ung lict garni de coette e(t)()coissin rempli de soixante livres plume une couverte neufve du pais quatre linsseulz presque ne[ufs] deux toille de lin e(t) les aut(res) deux palmette et une $[d(em)i \ (?)]$ barrique vin clairet e(t) ung sac bled po(ur) le jo(ur) des [noces (?)] laquelle somme de cent vingt livres led(dict) riviere a promis payer aud(ict) senhour futeur espoux vingt livres ensemble la robe lict e(t)()chose susd(ictes) le jo(ur) des espoussailles et les cent livres restant dans trois ans prochains a compter de la feste s(ainc)t barthelemy prochaine et en trois paiemens de trente trois livres six solz huict de(niers) a() la feste s(ainc)t barthelemy de la prochaine annee mVIc trente cinq et autant les deux annees appres a chacune et le tout led(ict) senhour sera tenu recognoistre a()lad(icte)()futeure espouse po(ur) l(u)y()estre rendu avec l()augment selon

les coustumes du pais le cas de restitu(ti)on advenant et au moien de lad(icte) constitu(ti)on led(ict) senhour ny lad(icte) futeure espouse ne pourront comme dit est rien demander de p(resa)nt ny()po(ur) l()advenir sur les biens desd(icts) riviere e(t)()esquiere sinon en cas de futeure succession lesquels susd(icts) pactes lesd(ictes) parties ont voulus estre passe suivant les coustumes de la p(resan)t(e) ville de villemur q(ue sont q(ue)()advenant le predeces dela femme le mari a l() ususfruict du dot et le contrai(re) arrivant la femme a obtion() de rettirer son dot avec l()augment qu'est moitie moings ou en laissant le dot peut prendre pension sur les biens du mary suiv(an)t sa qualité e(t)() faculte de biens tenant vie viduelle et hon(n)este et a tenir ce dessus ils ont oblige leurs biens &a submis &a p(resa)ns jean vidal tailleur e(t)()pol bousquet de vill(emur) signes e(t)()fr(anc)oi(s) vidal lab(oureur) de la parroisse de manhanac ne scachant ny lesd(ictes) parties e(t) moy not(aire) requis ./.

Vidal

Bousquet, pr(ese)nt

Esteverin not(aire)